

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la cinquième chambre.

EN CAUSE DE: Monsieur

Partie demanderesse ne comparaissant pas.

CONTRE: LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE CHARLEROI,
dont les bureaux sont sis,
boulevard Joseph II, 13,
6000 CHARLEROI,

Partie défenderesse comparaissant par Maître ZUINEN, Avocat loco
Maître Virginie BAKOLAS, avocat à 6000 Charleroi, boulevard
Joseph II, 18.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses
modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 21 février 2018,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse adressée au greffe de la juridiction par
lettre recommandée le 8 février 2018,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 16 juillet 2018 en application de l'article 747 § 2 du Code
judiciaire,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 11 septembre 2018,
- le dossier de pièces de la partie défenderesse;

Entendu la partie défenderesse en ses explications à l'audience publique du 19 décembre
2018,

Entendu Madame SALENS, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 19 décembre 2018, auquel la partie défenderesse n'a pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 14 février 2018 par laquelle celui-ci a refusé, d'une part, de prendre en charge les frais de prothèses dentaires du demandeur au motif que son dossier était incomplet et que son médecin conseil ne pouvait dès lors émettre un avis favorable sur la demande et, d'autre part, de lui accorder une aide financière à titre d'argent de poche au motif que, selon la circulaire ministérielle n°1812 du 30 août 2011, il appartient à la caisse d'entraide de la prison d'intervenir pour les dépenses de cantine des détenus indigents.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, d) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Né le 1974, le demandeur est incarcéré depuis un peu plus de deux ans, tout d'abord à la prison de Mons et puis à celle d'Ittre.

Par lettre reçue le 1^{er} août 2017, il a sollicité du défendeur la prise en charge de frais de prothèses dentaires ainsi que l'octroi d'une aide financière à titre d'argent de poche.

Le 30 août 2017, le Comité spécial du service social du défendeur a refusé de prendre en charge ces frais dans l'attente d'un rapport médical circonstancié attestant de la nécessité du port de ces prothèses, d'un devis détaillé, de la preuve du montant de l'intervention du SPF Justice ainsi que des extraits de son compte bancaire. Le comité a, de même, refusé d'accorder une aide financière au motif que, selon la circulaire ministérielle n°1812 du 30 août 2011 du ministre de la justice, il appartenait à la caisse d'entraide de la prison d'intervenir pour les dépenses de cantine des détenus indigents.

Par mail envoyé le 25 septembre 2017, le demandeur a resollicité du défendeur la prise en charge des frais de prothèses dentaires. Il n'a toutefois communiqué aucun des documents ou renseignements demandés.

En sa séance du 25 octobre 2017, le Comité spécial a dès lors confirmé sa décision de refus antérieure.

A la suite de cette décision, l'assistante sociale de la prison a transmis divers documents ou informations complémentaires, soit un certificat médical attestant de la

nécessité d'une prothèse dentaire, un devis du coût des prothèses (soit 1.590,85 €) et deux extraits de compte individuel.

Le 14 février 2018, par le Comité spécial du service social du défendeur a toutefois refusé, d'une part, de prendre en charge les frais de prothèses dentaires du demandeur au motif que son dossier était incomplet (manquait le nombre de dents de chacune des prothèses) et que son médecin conseil ne pouvait dès lors émettre un avis favorable sur la demande et, d'autre part, de lui accorder une aide financière à titre d'argent de poche au motif qu'il appartient à la caisse d'entraide de la prison d'intervenir pour les dépenses de cantine des détenus indigents.

Le demandeur a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 9 mars 2018.

4. DISCUSSION

4.1. Quant aux frais de prothèses dentaires

Aux termes de l'art. 23 de la Constitution et de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale : *«Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine».*

L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 précise que *«Le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique».*

L'article 60 de cette même loi ajoute en son §1er que *«L'intervention du centre est, si nécessaire, précédée d'une enquête sociale se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face».*

Il ressort de ces dispositions que l'unique condition d'ouverture du droit à l'aide sociale est le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et que c'est aux C.P.A.S. qu'a été confiée la mission de rencontrer ce droit en appréciant, au besoin après avoir procédé à une enquête préalable, si une aide doit être accordée et sous quelle forme et ce, compte tenu de la situation concrète et des besoins réels du demandeur d'aide (C.T. Bruxelles, 08.09.1994, C.D.S. 1995, 80; C.T. Bruxelles 30.06.1995, J.T.T. 1995, 155 ; T.T. Charleroi, 15.12.1998, R.G. n° 54493/R, inédit).

L'aide sociale peut consister en l'octroi d'une aide, remboursable ou non, pour couvrir des besoins en rapport direct avec la santé ou le bien-être en général.

Il est ainsi habituellement admis que des frais de prothèse dentaire, d'appareils auditifs ou de lunettes sont indispensables à une vie conforme à la dignité humaine (p.ex. T.T. Dinant, 9.01.2001, RG n° 59.546 ; T.T. Liège, 10.05.2001, RG n° 312.386 et 313.462, cités dans « Le minimum de moyens d'existence et l'aide sociale à travers la jurisprudence de l'année 2001 », éd. S.P.F. Sécurité Sociale, 2002, p. 252).

Il appartient donc aux C.P.A.S. de prendre en charge ces frais dès lors que l'état de besoin de l'intéressé et la nécessité de l'intervention sont établis.

L'état de besoin du demandeur est incontestable puisqu'il est privé de toutes autres ressources que l'aide minime reçue de la caisse d'entraide de la prison.

Il est certes vrai que l'aide sociale n'est en principe pas destinée à servir, directement ou indirectement, au remboursement de dettes, les C.P.A.S. n'ayant pas pour mission d'assumer le rôle normalement dévolu aux banques ou aux organismes financiers.

Ce principe ne vaut toutefois que si le non-paiement de ces dettes ne porte pas atteinte aux conditions de vie conformes à la dignité humaine (C.T. Liège 26 juin 2002, J.L.M.B. 2002, p. 1523 ; T.T. Liège, 21.12.1995, R.G. n° 254.716, cité par Lesiw, op. cit.), ce qui sera le cas en l'espèce, dès lors que la nécessité des prothèses dentaires requises par le demandeur sera établie par un certificat médical circonstancié, décrivant avec précision l'appareil nécessaire (type d'appareil, nombre de prothèses et de dents sur chacune d'elles, ...).

Tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, malgré les demandes réitérées du défendeur.

Le document dressé par le Dr TAHTA le 21 novembre 2017 ne correspond en effet pas à un tel certificat.

Fait par ailleurs toujours également défaut un devis détaillé et justificatif des frais.

C'est dès lors à raison qu'en l'état de son information, le défendeur a refusé de prendre en charge les frais de prothèses dentaires du demandeur.

L'action est donc non fondée à cet égard.

4.2. Quant à l'argent de poche

Aucune disposition de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale n'exclut du droit à une aide sociale qu'elle organise les condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires pour y purger leur peine ou les individus placés en établissement de défense sociale (C.T. Liège 2 novembre 2010, J.T.T. 2011, p. 36).

L'article 2, § 1er de la loi du 2 avril 1965 désigne au contraire comme compétent pour accorder l'assistance lors de l'admission ou pendant le séjour dans un établissement, de quelque nature que ce soit, où une personne réside obligatoirement en exécution d'une décision administrative ou judiciaire, le centre du lieu d'inscription de cette personne au registre de la population au moment de son admission.

C'est en application de cette règle que le C.P.A.S. de Charleroi est en l'espèce compétent, ce qu'il ne conteste pas.

Ce dernier a par contre considéré que le demandeur ne pouvait pas, à l'époque où la décision litigieuse a été prise, prétendre à une aide financière au motif que, selon une circulaire ministérielle du 30 août 2011 émanant du ministère de la justice, il appartenait à la caisse d'entraide de la prison d'intervenir dans les dépenses de cantine (timbres, location d'un téléviseur, crédit d'appel,) des détenus indigents.

Cette thèse ne peut être totalement suivie.

En effet, et ainsi que l'a rappelé la Cour du travail de Mons « *l'existence au sein d'un établissement pénitentiaire d'une caisse d'entraide alimentée, non par le Trésor public mais par les recettes d'un comptoir de vente aux détenus doit s'assimiler à la charité privée et ne peut avoir pour effet d'exonérer un centre public d'aide sociale de dispenser l'aide sociale auquel un individu a droit à charge de la collectivité dans les conditions légales* » (C.T. Mons 16 février 2005, R.G. n° 19392, inédit ; dans le même sens C. Vanderlinden, travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu, chronique de criminologie, Revue de droit pénal, p. 682 – 683) .

Le C.P.A.S. conserve donc en cette situation ses devoirs légaux, soit veiller à donner à tout individu, détenu y compris, la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, laquelle inclut l'octroi éventuel de moyens financiers complémentaires à ceux dont il dispose (C.T. Liège 2 novembre 2010, op cit).

Il est admis que l'accès à la « cantine » des établissements pénitentiaires, lequel permet aux détenus de se procurer des matériels divers, tels cartes de téléphone, papier à lettres, enveloppes leur permettant de communiquer avec l'extérieur, de louer un appareil de télévision ou d'acheter divers produits de consommation courante, ne peut être réservé à ceux qui disposent de ressources financières propres mais doit être ouvert à tous.

A défaut de pouvoir être supportés par le détenu lui-même, ces différents services peuvent donc être mis à charge des C.P.A.S. au titre d'aide financière et ce, dans la mesure des besoins essentiels à satisfaire.

A cet égard, le demandeur sollicite l'octroi d'une aide non chiffrée globalement et énonce divers frais qu'il supporte avec la somme de 50 € reçue de la caisse d'entraide de la prison, soit 11 ou 12 € de frais de télévision, 6 € de colle pour sa prothèse, 6 € de stéradant, 1,16 € de gel douche.

Il signale par ailleurs être fumeur, prendre des vitamines, être obligé d'acheter de l'eau au motif que celle de la prison serait trop calcaire, devoir acheter de la crème contre le calcaire, être allergique à la poussière et avoir besoin de fournitures dans le cadre des cours par correspondance qu'il suit.

Aucun des ces derniers postes n'est toutefois chiffré. Le demandeur n'a pas davantage produit de pièces ou documents justificatifs de ceux-ci.

En ces conditions, son état de besoin n'est pas établi.

La demande est donc dénuée de fondement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit non fondée,

Confirme la décision administrative entreprise,

R.G.: 18/446/A

code 308

Rép.: 19/ 542 .

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 0 € ;

La condamne à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi rendu et signé par la **cinquième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

M. VAN DRIESSCHE

Juge suppléant, présidant la cinquième chambre,

M. BAUWENS

Juge social au titre d'employeur,

M. MARZOLLA

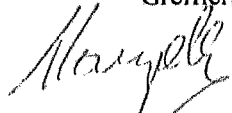
Juge social au titre de travailleur salarié,

Mme PILLOD

Greffier.



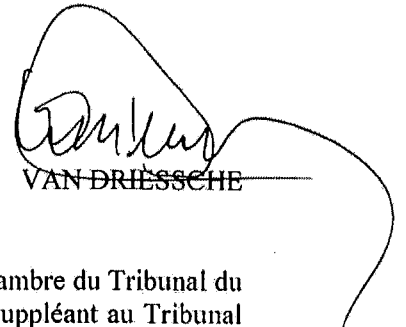
PILLOD



MARZOLLA



BAUWENS



VAN DRIESSCHE

Et prononcé en audience publique du **16 janvier 2019**, de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par M. VAN DRIESSCHE, Juge suppléant au Tribunal du travail, président de chambre, assisté de Mme PILLOD,

Le Greffier,
V. PILLOD,



Le Président,
P. VAN DRIESSCHE

